

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SPONTEX
Commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 5, 6 et 17 qui disposent :

Article 5 :

« Lors d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »

Article 6 :

« Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois. »

Article 17 :

« Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009. »

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société SPONTEX à exploiter les installations destinées à la fabrication d'éponges celluloses au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais et notamment l'article 25.2.1 qui dispose :

« Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement.

Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions suivantes :

– débits maximaux :

Instantané : 350 m³/h

Pendant une période de 24 heures consécutives : 7 200 m³. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais et notamment les articles III.4.4 et III.7.1 qui disposent :

Article III.4.4 :

« Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

– 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »

Article III.7.1 :

« [...]

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

[...]

– des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) du 15 décembre 2022 réalisé par la société TYCO ;

Vu le rapport du 25 octobre 2024 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de la société SPONTEX faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier électronique du 4 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - D'après le fichier d'état des lieux des rétentions présenté par l'exploitant, certaines rétentions disposent d'un volume inférieur au volume minimal nécessaire conformément à l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé ;
 - l'exploitant n'était pas en mesure de démontrer que l'ensemble des rétentions du site sont bien étanches ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé ;
3. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - D'après les volumes d'eaux rejetés déclarés sous GIDAF, de nombreux dépassements récurrents sont constatés sur l'année 2024 vis-à-vis de la valeur maximale journalière stipulée dans l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé ;
5. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - La cuve de stockage de CS2 n°3 est une cuve simple enveloppe en service ;
 - Aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé ;
 - Les cuves de stockage de CS2 n°4 et n°5 sont à l'arrêt depuis plus de deux ans ;
 - La cuve de stockage de CS2 n°4 est en cours de dépollution et n'est pas neutralisée ;
 - La cuve de stockage de CS2 n°5 est remplie d'eau et non d'un solide physique inerte ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5, 6 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé ;
7. lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas pu présenter le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) plus récent que celui du 15 décembre 2022 susvisé ;
 - Ce compte-rendu de vérification relève des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage ;
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé ;
9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SPONTEX de respecter les prescriptions et dispositions des articles III.4.4 et III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé, de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 susvisé, des articles 5, 6 et 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé en :

- transmettant une liste exhaustive des rétentions et de leur état dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des rétentions dont les dimensions respectent les dispositions de l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé et en transmettant les éléments attestant de l'étanchéité des rétentions dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé en :

- corrigeant les non-conformités susceptibles de mettre en échec le système d'extinction automatique à l'exception des non-conformités concernant l'absence de système d'extinction automatique sur certaines zones dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- effectuant la révision trentenaire du système d'extinction automatique dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant un échéancier comportant notamment un plan des remplacements et des ajouts de systèmes d'extinction automatique dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent article est complété à l'issue de la réception de l'échéancier afin de préciser les échéances de mise en conformité.

Article 3 :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 en respectant le volume d'eau maximal journalier rejeté et en transmettant des résultats conformes sur ce paramètre pendant trois mois consécutifs dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé en retirant ou en neutralisant par un solide physique inerte la cuve de CS2 n°5 dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5, 6 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé en dégazant, nettoyant et en retirant ou en neutralisant par un solide physique inerte la cuve de CS2 n°4 dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La société SPONTEX est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé en faisant réaliser un contrôle d'étanchéité de la cuve de CS2 n°3 par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SPONTEX

Le maire de la commune de Beauvais

Le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France